



Délai de préemption urbain

Par **jpan77**, le **07/11/2018** à **12:19**

A la suite d'une promesse de vente, une DIA a été transmise la mairie début juillet 2018. Cette mairie a manifesté son intention de préempter puis a utilisé toutes les possibilités de l'article L213-2 modifié en 2014 pour rallonger le délai de préemption. à 4 mois !!!:

- demande de visite accordée en Aout prolongeant le délai jusqu'au 21 septembre
- demande de documents complémentaires le 20/09 prolongeant le délai jusqu'au 4 Novembre.

Fin octobre la mairie demande une seconde visite espérant prolonger ainsi à nouveau le délai d'un mois.

Autant l'article L213-2 est clair sur la demande "unique" de documents autant il est imprécis sur le droit de visite (ou visites)

Si la position du maire est légale cela revient à accorder un droit de préemption éternel !

Quelqu'un peut-il m'aider ou m'indiquer s'il existe une jurisprudence dans ce domaine.

Merci d'avance

Par **Josh Randall**, le **09/11/2018** à **07:41**

Bonjour

A priori le maire semble s'appuyer sur un vide juridique pour faire tarder la réponse à la DIA et sans doute pouvoir préempter. C'est la jurisprudence qui devrait permettre de trouver un cadre réglementaire plus précis.

Mais comme ces dispositions sont très récentes, la jurisprudence n'existe peut-être pas encore.

Par **jpan77**, le **09/11/2018** à **08:33**

Merci Josh,

C'est bien notre crainte ...il sera peut-être nécessaire de saisir le tribunal administratif.